

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 06 FEVRIER 2026

COMPTE-RENDU DE SEANCE

L'an deux mil vingt-six et le six février à dix-sept heures, l'assemblée délibérante (28 conseillers municipaux en exercice) dûment convoquée le trente janvier, s'est réunie en mairie annexe, rue Gabriel Péri, salle du conseil municipal, sous la présidence de monsieur Jean-Paul Joseph, Maire.

Présents (19) : M. Joseph, Mme Bouron, Mme Aymes, M. Rocheteau, M. Baud, M. Bardet, Mme Paladel (*absente délibération n°7 à 12*), Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bertoncini, M. Bonnefoy, M. Mouaddel (*absent délibération n°16*), Mme Cinquini, Mme Galetti-Monclar, Mme Grisoni, Mme Henriot, M. Bayle, M. Leclercq.

Représentés (02) : Mme Nadjarian par Mme Aymes, Mme Mith par M. Rocheteau.

Absents (07) : M. Gauthier, Mme Gigout, Mme Guerel, M. Mino, M. Lefevre, Mme Pinet, Mme Cercio.

.....
Madame Bertoniri Pascale, conseillère municipale, est désignée comme secrétaire de séance.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE
En vertu des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame Aymes donne lecture des décisions :

32	occupation du domaine public – fixation des redevances année 2026 – marchés
33	occupation du domaine public – fixation des redevances année 2026
34	occupation du domaine public – fixation des redevances année 2026 – terrasses
35	occupation du domaine public – fixation des redevances année 2026
36	occupation du domaine public – fixation des redevances année 2026 – peintres
37	mise à disposition d'un local communal à titre gracieux aux candidats des élections municipales des 15 et 22 mars 2026
1	résiliation des marchés SIVAAD A001_ALIM2024 lot3 DB03/ Lot 4 DB04/ Lot 17 DC04

Madame Aymes donne lecture des contentieux :

AFFAIRES NOUVELLES

TA n°25049897 - Requête au fond

Par une requête, enregistrée le 17 novembre 2025, Monsieur René SIEURAC a demandé au tribunal administratif de Toulon d'annuler la délibération du conseil municipal de la commune de Bandol en date du 23 mai 2025 portant approbation de la révision du PLU de la commune, en ce qu'elle instaure un secteur PAPAG sur les parcelles appartenant au requérant.

TA n°2504938 - Requête au fond

Par une requête, enregistrée le 20 novembre 2025, Madame Fabienne BELIARD a demandé au tribunal administratif de Toulon d'annuler la délibération du conseil municipal de la commune de Bandol en date du 23 mai 2025 portant approbation de la révision du PLU de la commune, ainsi que la création de l'OAP – Secteur Pierreplane.

TA n°2504939 - Requête au fond

Par une requête, enregistrée le 20 novembre 2025, Madame Véronique PESARESI a demandé au tribunal administratif de Toulon d'annuler la délibération du conseil municipal de la commune de Bandol en date du 23 mai 2025 portant approbation de la révision du PLU de la commune.

TA n°2504940 – Requête au fond

Par une requête, enregistrée le 21 novembre 2025, l'Association Bandol Littoral a demandé au tribunal administratif de Toulon d'annuler la délibération du conseil municipal de la commune de Bandol en date du 23 mai 2025 portant approbation de la révision du PLU de la commune.

CAA Marseille n° 2500446 – requête au fond

Par une requête, enregistrée le 23 décembre 2025, Madame Nathalie LOGEREAU a demandé à la Cour Administrative d'Appel d'annuler le jugement n° 2203314 du 30 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulon a limité à la somme de 93 307, 44 euros l'indemnisation de ses préjudices corporels qu'elle a subis à la suite de sa chute survenue le 27 juillet 2025 sur le sentier du littoral à Bandol. En cause d'appel, elle sollicite la condamnation solidaire de la commune de Bandol ainsi que de son assureur, la société SMACL, à lui verser la somme totale de 257 975,35 euros au titre de la réparation de l'ensemble de ses préjudices corporels.

AFFAIRE JUGEE

TA n° 2201999 – requête au fond

Par une requête, enregistrée le 19 juillet 2022, les conjoints GIVORD ont demandé au Tribunal Administratif de Toulon d'annuler l'arrêté du 07 février 2022 par lequel le maire de la commune de Bandol a délivré un permis de construire à Monsieur Jean-Claude THEPAUT pour la surélévation d'une maison individuelle sur un terrain d'une superficie de 809 m², cadastré AR 72, situé 295 Boulevard du Bois Maurin à Bandol.

Par un jugement en date du 16 décembre 2025, le Tribunal Administratif de Toulon a annulé le permis de construire et mis à la charge de la commune de Bandol et de Monsieur THEPAUT la somme de 1000 euros au titre des frais de procédure.

Monsieur le maire aborde l'ordre du jour :

N° et objet : 01 - Etat annuel des indemnités perçues par les membres du conseil municipal - Exercice 2025

Rapporteur : Jean-Paul JOSEPH

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique apporté un certain nombre de dispositions concernant la gestion locale, notamment quant aux conditions d'exercice des mandats locaux.

A ce titre, son article 93 a introduit l'article L 2123-24-1-1 au Code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au Conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune ».

Le tableau suivant comporte les indemnités versées aux élus de la commune de Bandol en 2025 :

Montants en €	Indemnités de fonction (nature 65311)	Cotisations de retraite et sécurité sociale (natures 65313 et 65314)	Total des indemnités annuelles (montants bruts)
Elodie AYMES	11 637,92	488,76	12 126,68
Jacques BARDET	10 276,32	431,58	10 707,90
Hervé BAUD	10 276,32	431,58	10 707,90
Franck BERTONCINI	874,80	21,00	895,80
Pascale BERTONIRI	3 082,92	129,48	3 212,40
Eric BONNEFOY	3 082,92	129,48	3 212,40
Valérie BOURON	13 256,40	556,80	13 813,20
Jean-Pierre CHOREL	367,15	10,52	377,67
Laetitia CINQUINI	1 541,40	64,68	1 606,08
Alain GAUTHIER	10 276,32	431,58	10 707,90
Véronique GIGOUT	11 637,92	488,76	12 126,68
Jean-Paul JOSEPH	21 131,52	7 356,92	28 488,44
Joëlle LUYDLIN	3 082,92	129,48	3 212,40
Fernande MITH	3 082,92	129,48	3 212,40
Anice MOUADDEL	444,46	-	444,46
Marlène NADJARIAN	11 637,92	488,76	12 126,68
Michèle PALADEL	3 082,92	129,48	3 212,40
Ségolène REVEST	2 826,01	118,69	2 944,70
Philippe ROCHETEAU	11 637,92	488,76	12 126,68
Jeannine SAUVAN	3 082,92	129,48	3 212,40
Roger WILLIER	1 541,46	64,74	1 606,20
TOTAL	137 861,36	12 220,01	150 081,37

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2123-24-1-1,

Vu la délibération n° 2025-2 du 12 décembre 2025 fixant le montant des indemnités allouées aux élus,

Considérant l'obligation de présenter, un état annuel des indemnités perçues par les

élus siégeant au conseil municipal,

Considérant les éléments exposés ci-dessus,

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) de prendre acte du montant des indemnités perçues par les élus au titre des fonctions municipales sur l'exercice 2025.

Retirée de l'ordre du jour

N° et objet : 02 - Titre de recette - Remise gracieuse

Rapporteur : Jean-Paul JOSEPH

Un agent de la commune est décédé le 6 décembre 2025 et la loi impose une radiation des effectifs au lendemain du décès soit le 7 décembre 2025.

La paye du mois de décembre ayant déjà été traitée par le service ressources humaines, la ville doit émettre un titre de recette pour le trop perçu de rémunération à hauteur de 751,54 € nets.

Au regard de la situation, la ville propose une remise gracieuse des sommes dues.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'approuver une remise gracieuse pour un montant de 751,54 € nets ;
- 2) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (21) : M. Joseph, Mme Bouron, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Baud M. Bardet, Mme Paladel, Mme Mith, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bertoncini M. Bonnefoy, M. Mouaddel, Mme Cinquini, Mme Galetti-monclar, Mme Grisoni, Mme Henriot M. Bayle, M. Leclercq.

Contre (0) : néant.

Abstention (0) : néant.

adopté à l'unanimité

N° et objet : 03 - Centre de Santé Communal - Adhésion à l'accord national des centres de santé

Rapporteur : Elodie AYMES

Le rapporteur expose que pour pouvoir fonctionner et percevoir les recettes de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), le Centre de Santé Communal doit adhérer à l'accord national des centres de santé, qui a été signé le 28 août 2025 et qui est destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'Assurance Maladie.

Il est précisé que l'avenant est réputé approuvé depuis le 1^{er} octobre 2025 et l'accord a été publié au Journal Officiel du 15 octobre 2025.

Ce nouvel accord maintient et consolide le dispositif de rémunération forfaitaire spécifique des centres de santé en reconnaissant son importance dans le modèle économique de ces structures.

Comme le prévoit l'Accord National, le dossier et les pièces nécessaires seront envoyées au directeur de la CPAM afin d'inscrire le Centre de Santé Communal aux fichiers de la CPAM, et ainsi respecter les futures liaisons et règlements de la CPAM.

La rémunération issue de l'accord national est versée et calculée sur la base des engagements pris par le gestionnaire du centre de santé.

L'accord national des centres de santé pour objet de décrire les principes, modalités et procédures appelés à régir les relations entre les centres de santé ayant adhéré au présent accord et l'assurance maladie, et vise à :

- favoriser la prise en soins des publics fragiles ;
- renforcer l'offre de soins et son accessibilité financière sur l'ensemble du territoire ;
- renforcer les actions de prévention, de dépistage et de promotion de la santé ;
- renforcer et valoriser la qualité, la pertinence et l'efficacité des soins ;
- offrir de nouveaux services aux patients en mettant à profit le travail en équipe
- sécuriser et simplifier les échanges entre les centres de santé et l'assurance maladie ;
- développer les nouveaux modes de rémunération favorisant une prise en soins pluri professionnelle, notamment ceux issus des expérimentations article 51 de la LFSS 2018.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2010-895 du 30 juillet 2010 relatif aux centres de santé,

Vu de Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L162-32-1 et suivants,

Vu la délibération n°06 du 07 novembre 2025 portant création de la régie dotée de la seule autonomie financière et approbation des statuts du Centre de Santé Communal,

Vu les statuts du Centre de Santé Communal,

Vu la délibération n°07 du 7 novembre 2025 portant création du budget annexe du Centre de Santé Communal,

Vu l'accord national des centres de santé du 28 août 2025 destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'Assurance Maladie,

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie dotée de la seule autonomie financière du Centre de Santé Communal en date du 28 janvier 2026 relatif à l'adhésion à l'accord national des centres de santé.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'adhérer à l'accord national des centres de santé en vigueur ;
- 2) d'autoriser l'encaissement des recettes correspondantes calculées par la CPAM en fonction des actions mises en œuvre par le Centre de Santé Communal ;
- 3) de préciser que les crédits nécessaires seront prévus lors de l'élaboration du budget du Centre de Santé Communal ;
- 4) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (20) : M. Joseph, Mme Bouron, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Baud M. Bardet, Mme Paladel, Mme Mith, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri M. Bonnefoy, M. Mouaddel, Mme Cinquini, Mme Galetti-monclar, Mme Grisoni, Mme Henriot M. Bayle, M. Leclercq.

Contre (01) M. Bertoncini.

Abstention (0) : néant.

adopté à la majorité

N° et objet : 04 - Centre de Santé Communal - Fixation des tarifs

Rapporteur : Elodie AYMES

Considérant que la commune de Bandol appliquera aux usagers du Centre de Santé Communal le tarif conventionnel de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), c'est-à-dire le tarif fixé par la sécurité sociale servant de base de remboursement, ce tarif étant fixé par convention avec l'Assurance Maladie,

Considérant qu'un médecin conventionné adhère à la convention médicale et applique les tarifs fixés par la sécurité sociale, en accord avec le gouvernement et les professionnels du corps médical,

Considérant que ces tarifs de base servent à établir les niveaux de prise en charge de la sécurité sociale pour chaque acte médical et pourront faire l'objet d'une revalorisation encadrée,

Considérant que l'objectif est d'appliquer le tiers-payant intégral afin de faciliter l'accès aux soins. Toutefois, au lancement du Centre de Santé Communal, le tiers-payant sera appliqué uniquement sur la part sécurité sociale.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2010-895 du 30 juillet 2010 relatif aux centres de santé ;

Vu de Code de la sécurité sociale, et notamment les articles L162-5 à L162-5-4,

Vu la délibération n°06 du 07 novembre 2025 portant création de la régie dotée de la seule autonomie financière et approbation des statuts du Centre de Santé Communal ;

Vu les statuts du Centre de Santé Communal,

Vu la délibération n°07 du 7 novembre 2025 portant création du budget annexe du Centre de Santé Communal ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie dotée de la seule autonomie financière du Centre de Santé Communal en date du 28 janvier 2026 relatif à l'application des tarifs, conformément à la présente délibération.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- 1) approuver l'application des tarifs conventionnés en secteur 1 pratiqués au Centre de Santé Communal, par les professionnels de santé, médecins généralistes et spécialistes ;
- 2) pratiquer le tiers-payant intégral pour les patients en ALD (affection de longue durée) et CSS (complémentaire santé solidaire ex CMU) ;

- 3) pratiquer le tiers-payant sur la part sécurité sociale pour tous les patients ;
- 4) facturer le remboursement des consultations directement à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ;
- 5) préciser que les tarifs seront affichés de manière permanente et visible dans les locaux ;
- 6) autoriser monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette délibération.

Pour (20) : M. Joseph, Mme Bouron, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Baud M. Bardet, Mme Paladel, Mme Mith, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri M. Bonnefoy, M. Mouaddel, Mme Cinquini, Mme Galetti-monclar, Mme Grisoni, Mme Henriot M. Bayle, M. Leclercq.

Contre (01) M. Bertoncini.

Abstention (0) : néant.

adopté à la majorité

N° et objet : 05 - Délégation de service public - Exploitation du cinéma de Bandol - Autorisation du Maire à signer le contrat de délégation de service public (DSP)

Rapporteur : Elodie AYMES

Suite à une délibération de principe du conseil municipal n°7 du 19 septembre 2025, une procédure de délégation de service public a été lancée en vue de confier l'exploitation du cinéma de Bandol à un délégataire pour une durée de 4 années d'exploitation.

Au terme de la procédure décrite au rapport ci-annexé, la commission de délégation de service publique s'est prononcée en faveur de de l'attribution du contrat à la société EURL CINÉ MÉDITERRANÉE.

Monsieur le Maire, autorité habilitée à signer le contrat de DSP, a adressé aux membres du conseil municipal un rapport de présentation en application de l'article L 1411-5 du CGCT.

Après lecture de ces éléments,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-4 et suivants,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L1121-1 et suivants,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Après avoir pris connaissance du rapport ci-avant mentionné et du projet de contrat de délégation de service public ci-annexé,

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'approuver le choix de l'EURL CINE MEDITERRANEE en tant que délégataire pour une durée de 4 années d'exploitation ;
- 2) d'approuver les termes du contrat de délégation de service public ci-annexé ;

- 3) d'autoriser le Maire à signer le contrat de délégation de service public ci-annexé et ainsi que tout document afférant à ce dossier.

Pour (17) : M. Joseph, Mme Bouron, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Baud M. Bardet, Mme Paladel, Mme Mith, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri M. Bonnefoy, M. Mouaddel, Mme Cinquini, Mme Galetti-monclar, Mme Grisoni.

Contre (0) : néant.

Abstentions (04) : M. Bertoncini, Mme Henriot, M. Bayle, M. Leclercq.

adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

N° et objet : 06 - Renouvellement de l'adhésion de la commune de Bandol au RESAH (réseau des acheteurs hospitaliers)

Rapporteur : Philippe ROCHETEAU

Le réseau des acheteurs hospitaliers (RESAH) est une centrale d'achat. Son activité, initialement réservée aux seuls établissements hospitaliers, s'est ouverte depuis quelques années aux communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles, départements, régions, ainsi qu'aux communes de plus de 20 000 habitants.

Afin de poursuivre l'exploitation des différents marchés de téléphonie et prestations associées, la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) a renouvelé son adhésion au RESAH par délibération 2025-132 du 24 novembre 2025.

Cette adhésion, dont le coût annuel s'élève à 600 € HT, permettra aux communes membres de la CASSB d'accéder aux marchés suivants :

Le marché Opérateur 2023-R109 (*en remplacement des lots 2 et 4 du marché RESAH Opérateur 2021-045*) :

- LOT 1 : voix et données fixes pour un montant annuel de 1 500 €

- LOT 2 : voix et données mobiles pour un montant annuel de 1 000 €

Les marchés Cyber 2023-R115 et 2023-017 (*en remplacement du marché RESAH Cyber 2021-063*) comprenant la fourniture et l'intégration des solutions de sécurité ainsi que les prestations de conseil et d'analyse en sécurité des systèmes d'informations, pour un montant annuel de 1 000 €.

Le marché Cloud 2024-R041 comprenant la fourniture de ressources Cloud, d'hébergement et d'infogérance pour un montant annuel de 2 500 €.

Pour information, l'adhésion au **marché 2021-R047** comprenant les solutions et infrastructures de téléphonie est effective depuis 2023, et toujours en cours jusqu'à son renouvellement.

Conformément à la convention ci-annexée et pour chacun de ces marchés, la CASSB continuera à prendre en charge 25% du coût de l'adhésion mutualisée pour chacun des lots et marchés, les 75% restants devant être rétribués à la CASSB par les communes adhérentes au(x) marché(s) en question, au prorata de leur population municipale.

C'est ainsi qu'une nouvelle convention doit être conclue entre la CASSB et la commune de Bandol, relative au remboursement des sommes engagées par la CASSB au titre de l'adhésion mutualisée aux marchés de téléphonie et prestations associées.

Les marchés négociés par le RESAH permettront de continuer de bénéficier de tarifs

avantageux dans le respect du droit de la commande publique.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'approuver le renouvellement de l'adhésion de la commune de Bandol au RESAH selon les conditions définies ci-dessus ;
- 2) d'autoriser le Maire à signer la nouvelle convention susvisée ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Pour (18) : M. Joseph, Mme Bouron, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Baud M. Bardet, Mme Paladel, Mme Mith, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri M. Bertoncini, M. Bonnefoy, M. Mouaddel, Mme Cinquini, Mme Galetti-monclar, Mme Grisoni.

Contre (0) : néant.

Abstentions (03) : Mme Henriot, M. Bayle, M. Leclercq.

adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

N° et objet : 07 - Acte constitutif de servitudes sur le boulevard Louis Lumière 83150 Bandol - Autorisation du Maire à signer l'acte

Rapporteur : Elodie AYMES

La Société dénommée SOCIETE HOTELIERE BANDOL, Société par actions simplifiée au capital de 1.100.000 €, dont le siège social est situé à BANDOL (83150) boulevard Louis Lumière, identifiée au SIREN sous le numéro 487.738.726 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON, est preneur en Crédit-bail immobilier :

- 4) De l'Hôtel Ile Rousse Thalazur à BANDOL sis 25 boulevard Louis Lumière 83150 Bandol,
- 5) De l'Hôtel Beau Rivage sis 2 boulevard Louis Lumière, Bandol, 83150.

La société HOTELIERE BANDOL a déposé un permis de construire visant à la rénovation complète des deux établissements, dont le dernier modificatif a été accordé le 1^{er} juillet 2025.

Ce projet comprend la création d'une passerelle au-dessus du boulevard Louis Lumière, voirie communale, ainsi que d'un tunnel sous cette même voirie afin de relier les deux établissements.

La création de ces deux éléments, en surplomb et en tréfond du domaine public communal, nécessite donc la création de servitudes.

En effet, l'article L 2122-4 du Code de la propriété des personnes publiques prévoit que des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.

Comme présenté sur le plan ci-annexé et dans la mesure où la passerelle surplombera la voirie à une hauteur de plus de 7m et que le tunnel sera assez profond pour ne pas avoir d'interface avec les réseaux présents sous la voirie, l'usage de la voirie publique, à savoir la libre circulation des véhicules et des piétons, n'est pas affectée.

Par l'intermédiaire de leurs notaires respectifs, les parties se sont donc accordées sur la rédaction du projet d'acte de constitution de servitudes joint en annexe de la présente délibération.

Sur la base de l'avis des domaines 7302-SD du 23 janvier 2026, joint à la présente délibération, le montant de la redevance a été établi à 93 000 €, hors frais de notaires qui seront à la charge du fond dominant (l'acquéreur).

Il est ici précisé que l'opération ci-dessus énoncée est financée par les trois établissements bancaires, crédit-bailleur, à savoir la société BPIFRANCE, la société GENEFIM et la société ARKEA CREDIT BAIL aux termes d'un crédit-bail en date du 17 décembre 2009 et de ses avenants en date des 14 décembre 2010, 7 juin 2024 et 23 décembre 2025.

Après lecture de ces éléments,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code civil, et notamment son article 639,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2122-4,

Vu le plan de coupe extrait du permis de construire ci-annexé,

Vu le plan de servitude, ci-annexé,

Vu le projet d'acte de constitution de servitudes ci-annexé,

Vu l'avis des domaines ci-annexé,

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'approuver les termes de l'acte valant constitution de servitudes et le plan de servitude ci-annexé ;
- 2) d'autoriser le Maire à signer cet acte ainsi que tout document afférant à ce dossier
- 3) d'autoriser le Maire à percevoir la recette associée, par l'intermédiaire du comptable public de la commune.

Pour (16) : M. Joseph, Mme Bouron, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Baud M. Bardet, Mme Mith, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri M. Bonnefoy, M. Mouaddel, Mme Cinquini, Mme Galetti-monclar, Mme Grisoni.

Contre (03) : Mme Henriot, M. Bayle, M. Leclercq.

Abstention (01) : M. Bertoncini.

adopté à la majorité

N° et objet : 08 - Protocole transactionnel avec l'entreprise SMCR dans le cadre du marché public MCH24-54 pour la construction d'un stade de football et ses annexes sur le site des Grands Ponts - Lot Gros Œuvre

Rapporteur : Elodie AYMES

Vu le Code civil, notamment ses articles 606 et 2044

Vu le Code de la commande publique,

La commune de Bandol a confié à la société SMCR le marché public MCH24-54 de travaux pour « la construction d'un stade de football et ses annexes sur le site des Grands Ponts – Lot n°4 Gros Œuvre ». Ce marché a été notifié à l'entreprise le 5 mars 2025 pour un montant de 948 286,30 € HT.

Par avenant n°1, la commune a notifié le 30 juillet 2025 à l'entreprise des modifications de prestations pour un montant de 86 202,82 € HT (aménagement de terrasse, voiles en banché).

Par avenant n°2, la commune a notifié le 3 octobre 2025 à l'entreprise des ajustements du coût des radiers de fondations en plus-values, du coût des enduits en moins-values, pour un montant de 53 266,46 € HT.

Parallèlement à ces avenants, un litige est né entre les parties au sujet de la nature du sol réellement rencontré par l'entreprise et les données initiales de l'étude géotechnique fournie dans le cadre de l'appel d'offres du marché de travaux.

L'entreprise SMCR affirme que, dès le début des fouilles préalables à la réalisation des fondations, le sol s'est révélé très hétérogène et d'une qualité inférieure à celle documentée dans le rapport d'étude de sol fourni en amont par le Maître d'Ouvrage.

L'entreprise SMCR a dû ajuster alors ses travaux, en substituant du tout-venant au terrain naturel, et les fondations des murs de soutènement ont dû être renforcées en procédant à des terrassements supplémentaires et à un remplissage avec du gros béton.

Ces travaux supplémentaires se sont traduits par une augmentation importante des volumes de terrassement (+ 100 m³) et de remblais techniques (+ 405 m³) initialement prévus par l'entreprise dans le cadre de son offre globale et forfaitaire, et par une prestation nouvelle de Gros béton à hauteur de 234 m³, représentant un montant global de 79 827,17 € HT.

Le litige porte alors sur la responsabilité de cet aléa technique et, par conséquent, sur la prise en charge financière des travaux supplémentaires et modificatifs effectués par l'entreprise SMCR pour garantir la solidité des ouvrages.

L'étude de sol initiale, diligentée par la commune, se basait sur un maillage de sondages conventionnel qui ne pouvait mettre en évidence l'hétérogénéité du sol et l'imprévisibilité de la mauvaise qualité des sols associée.

Les parties se sont rencontrées à de nombreuses reprises et, se reconnaissant mutuellement de bonne foi, il a été décidé, d'un commun accord, de résoudre amiablement l'ensemble des différends existants (ci-après les "Litiges"), les parties convenant par ailleurs que ces différends sont les seuls existants à la date du présent protocole au titre de l'exécution du marché.

En conséquence, les parties ont décidé de formaliser leur accord dans le cadre d'un protocole transactionnel en application de l'article 2044 du Code civil et des dispositions de la circulaire du 7 septembre 2009 modifiée par la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.

Sur la base de l'analyse et des propositions du maître d'œuvre, et après négociation avec la commune, l'entreprise SMCR a accepté de ramener la somme à 69 531,17 € HT.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'approuver le projet protocole transactionnel ci-annexé ;
- 2) d'autoriser le Maire à signer ce protocole ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Pour (16) : M. Joseph, Mme Bouron, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Baud M. Bardet, Mme Mith, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri M. Bonnefoy, M. Mouaddel, Mme Cinquini, Mme Galetti-monclar, Mme Grisoni.

Contre (0) : néant.

Abstentions (04) : M. Bertoncini, Mme Henriot, M. Bayle, M. Leclercq.

adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

N° et objet : 09 - Avenant à la concession de plage naturelle du grand Vallat - Autorisation du Maire à signer un avenant d'extension du lot n°1

Rapporteur : Elodie AYMES

Par arrêté préfectoral du 26 avril 2017, l'Etat a accordé à la commune une concession d'occupation du domaine public maritime en vue d'y exploiter des concessions de plage d'une durée de 12 ans sur la plage naturelle du Grand Vallat faisant état de deux lots de superficies suivantes :

- Lot n°1 : 15x15m
- Lot n°2 : 14,5x15m

Sur la première période de sous-concession, le titulaire du lot n°2, dénommé « Plage de Mila », a fait faillite au cours de la période de six années d'exploitation. Aussi, lors de la mise en concurrence des sous-concessions pour une deuxième période de six ans qui a eu lieu en 2024, la commune n'a pas relancé ce lot n°2, estimant que la plage du Grand Vallat, de par sa configuration, sa fréquentation et sa taille, ne permettait pas d'accueillir deux établissements de plage et qu'il était inutile de la surcharger.

Le lot n°2 est donc totalement inexploité et son emprise laissée vide de tout aménagement.

De ce fait, il est apparu pertinent de solliciter auprès de l'Etat un avenant afin d'augmenter la superficie du lot n°1.

Le Service Mer et Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), a par conséquent transmis un avenant n°2 intégrant un nouveau plan de la concession, autorisant l'augmentation de ladite superficie.

Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code générale des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et plus particulièrement son article R3135-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 portant occupation du domaine public maritime sur la plage naturelle du Grand Vallat et accordant la concession de plage naturelle du Grand Vallat du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2029 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°38 du 1^{er} mars 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°22 du 13 décembre 2024 ;

Vu le plan modifié de la concession de plage du grand Vallat ;

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°2 au cahier des charges de la concession de la plage naturelle du grand Vallat, ci-annexé, pour une augmentation de la surface sous-concédée au lot n°1 telle que décrite ci-avant ;
- 2) d'autoriser le Maire à engager toute production et signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (16) : M. Joseph, Mme Bouron, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Baud M. Bardet, Mme Mith, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri M. Bonnefoy, M. Mouaddel, Mme Cinquini, Mme Galetti-monclar, Mme Grisoni.

Contre (0) : néant.

Abstentions (04) : M. Bertoncini, Mme Henriot, M. Bayle, M. Leclercq.

adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

N° et objet : 10 - Régie des Parkings : modification des articles 8 ; 9 et 11 du règlement d'ordre intérieur avec ajout de l'article 20.7

Rapporteur : Philippe ROCHETEAU

Vu la délibération n°6 en date du 26 mai 2023, par laquelle le conseil municipal a approuvé la mise en place du nouveau règlement d'ordre intérieur pour les usagers des parkings afin de tenir compte notamment du système de « Lecture des Plaques Numérogiques », une liste d'attente pour les abonnements du parking du 11 Novembre 1918 et la mise en place d'une tarification forfaitaire pour tout usager effectuant une sortie frauduleuse ;

Vu la délibération n°5 en date du 20 septembre 2024, par laquelle le conseil municipal a approuvé la mise en place du nouveau règlement d'ordre intérieur dans le but d'encourager et de fidéliser la fréquentation des saisons culturelles du théâtre Jules Verne, la commune souhaite que les parcs de stationnement du Casino et du Stade soient accessibles gratuitement les jours de spectacles, entre midi et minuit, pour tout spectacle acheté.

Vu la délibération n°9 en date du 24 janvier 2025, par laquelle le conseil municipal a approuvé la mise en place du nouveau règlement d'ordre intérieur venu ajuster les articles 8 ; 12 et 20 ;

Dans un but de simplification et de transparence, il est apparu nécessaire d'ajuster le règlement intérieur en ajoutant des éléments manquants dans les articles 8 ; 9 et 11, en ajoutant l'article 20.7 et en actualisant le terme employé pour identifier le système de lecture automatisé des plaques d'immatriculation (LAPI).

Ainsi, les articles sont ajustés comme suit.

L'article 8 «Usager horaire» : Modification du terme «numéro de plaque minéralogique du véhicule» par «numéro d'immatriculation du véhicule»; L'article 9 «Tarifs» : Ajout du parking Central dans « Pour tout spectacle programmé par la ville dans le théâtre Jules Verne, acheté, les parcs de stationnement du Casino, *du Central* et du Stade sont accessibles gratuitement entre midi et minuit » et l'article 11 : « Usager abonné » :

Modification du terme « lecture de plaque minéralogique » par « lecture automatisé des plaques d'immatriculation » et ajout d'une mention d'exclusion en cas d'impossibilité de lecture des plaques.

Et il est ajouté au règlement intérieur l'article 20.7 «Renouvellement du contrat» :
«A l'expiration de l'abonnement, si ce dernier n'est pas renouvelé par l'utilisateur abonné, le tarif horaire s'appliquera à compter de minuit pour une période de 7 jours ; passé ce délai, son emplacement pourra faire l'objet d'une nouvelle affectation et le stationnement sera considéré comme abusif. Le véhicule pourra faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions prévues à l'article 5 des présentes».

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la régie des parkings réuni le 18 décembre 2025 sur lesdites modifications susvisées à apporter au règlement d'ordre intérieur, des articles 8 ; 9 et 11, avec ajout de l'article 20.7 ;

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'approuver les modifications apportées au règlement intérieur ci-annexé, tel qu'énoncé ci-dessus ;
- 2) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (17) : M. Joseph, Mme Bouron, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Baud M. Bardet, Mme Mith, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri M. Bertoncini, M. Bonnefoy, M. Mouaddel, Mme Cinquini, Mme Galetti-monclar, Mme Grisoni.

Contre (0) : néant.

Abstentions (03) : Mme Henriot, M. Bayle, M. Leclercq.

adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

N° et objet : 11 - Fixation des tarifs de location des salles et équipements communaux - Abrogation de la délibération n°34 du 13 décembre 2024

Rapporteur : Hervé BAUD

Vu la délibération n°34 du 13 décembre 2024 ;

Dans un souci de clarification et de transparence, il est proposé d'intégrer l'ensemble des tarifs de location des différents équipements de la commune dans une même délibération.

Par ailleurs, étant donné les mesures de sécurité à prendre impérativement pour encadrer toute manifestation publique (notamment concernant la sécurité incendie), ces tarifs intègrent désormais des frais de sécurité obligatoires pour l'utilisation de la salle Pagnol et du Théâtre Jules Verne.

Concernant les équipements sportifs, les tarifs T.T.C de location proposés sont les suivants :

Salle de danse du stade Deferrari (vestiaire, douches, toilettes)	25 personnes maximum	10€/heure pour des associations ou entreprises bandolaises	20€/heure pour des non bandolaises
Petite salle des sports du	45 personnes maximum	10€/heure pour des associations	20€/heure pour des non

gymnase municipal (vestiaire, douches, toilettes)		ou entreprises bandolaises	bandolaise
Terrain de football (vestiaires, toilettes extérieurs, tribunes)	500 personnes maximum	300€ la demi-journée de 8h à 13h ou 14h à 19h	600€ la journée complète

Pour tous les autres équipements sportifs, non mentionnés dans la liste ci-dessus, les tarifs de location restent inchangés, à savoir :

- 0 à 3 heures d'occupation hebdomadaire : 50 € / an
- 4 à 10 heures d'occupation hebdomadaire : 100 € / an
- 11h d'occupation et plus : 150 € / an

Une caution de 500 € sera demandée à l'occupant et sera restituée après vérification et si aucune dégradation n'aura été constatée.

Cette délibération prévoit la mise à disposition à titre gratuit des équipements sportifs communaux, pour des manifestations caritatives.

Cette tarification ne concerne pas les associations qui sont déjà sous convention pour la location des salles sportives communales. Ces dernières pourront faire la demande de ces lieux pour des stages sportifs et la mise à disposition sera gratuite.

Les recettes afférentes à la location de la salle du stade ainsi que le terrain de football seront imputées au budget principal 2016 de la commune, nature 752, fonction 412.

Les recettes afférentes à la location de la salle du gymnase municipal, seront imputées au budget principal 2016 de la commune, nature 752, fonction 411.

Concernant les salles de la maison Tholosan pour des occupations ponctuelles et annuelles, les tarifs sont les suivants. A noter que la gratuité est prévue exceptionnellement pour l'utilisation du hall de la maison Tholosan dans le cadre d'expositions.

Par conséquent, il convient d'actualiser les tarifs TTC de location des salles municipales de la maison Tholosan énumérés dans le tableau ci-dessous :

Les tarifs – Occupation ponctuelle des salles municipales de la maison Tholosan (selon disponibilité)

	Associations bandolaises	Associations extérieures à la commune - Syndics de copropriété, entreprises internes et externes à la commune
Salle Marcel Pagnol	En semaine Gratuité	En semaine Matin : 100 € Après-midi : 100 €
	Le week-end	Le week-end

demi-journée Semaine/Week-end	Matin : 50€ Après-midi : 70€	Matin : 150 € Après-midi : 200 €
----------------------------------	---	---

Salle Marcel Pagnol journée complète Semaine/Week-end	<u>En semaine</u> Gratuité	<u>En semaine</u> 180 €
	<u>Le week-end</u> 110 € Tarif dégressif pour le WE complet : 200 €	<u>Le week-end</u> 320 € Tarif dégressif pour le WE complet: 500 €
	<u>En semaine</u> Gratuité	<u>En semaine</u> Matin : 50 € Après-midi : 70 €
	<u>Le week-end</u> Matin : 30 € Après-midi : 50 €	<u>Le week-end</u> Matin : 60 € Après-midi : 80 €
Salles Europa/ Mozart/ Multimédia/ Vivaldi/ Bureau 2^{ème} étage / Espace peinture demi-journée Semaine/Week-end	<u>En semaine</u> Gratuité	<u>En semaine</u> 90 €
	<u>Le week-end</u> 70 €	<u>Le week-end</u> 120 €
Salles Europa/ Mozart/ Multimédia/ Vivaldi / Bureau 2^{ème} étage / Espace peinture Journée complète Semaine/Week-end	<u>En semaine</u> Gratuité	<u>En semaine</u> 90 €
	<u>Le week-end</u> 70 €	<u>Le week-end</u> 120 €

Utilisation de la Salle Marcel Pagnol

La salle Marcel Pagnol peut être louée avec ou sans équipement audio. Dans le premier cas, la présence d'un technicien est alors requise. Un forfait de **30 € par demi-journée** (uniquement le week-end) est demandé à l'occupant en sus des frais de location afin de prendre en charge le coût du personnel ayant été mis à contribution.

Pour toute manifestation publique, **il sera demandé des frais incompressibles de sécurité pour un montant TTC de 75€**, équivalent à un forfait de 3h pour un agent SSIAP 1 (formé à l'évacuation et à la sécurité incendie).

Aucune redevance (hors frais de sécurité) ne sera demandée à l'occupant de la salle Marcel Pagnol (tous les jours y compris les week-ends) dans les cas suivants :

- L'occupant organise une manifestation dont les recettes seront reversées au profit d'une œuvre caritative ;

- L'occupant est invité par la commune et la manifestation rentre dans le cadre de la programmation définie par le service des affaires culturelles ;
- L'occupant est une association organisatrice d'événements récurrents au sein de la commune.

Dans le cadre de l'utilisation de plusieurs salles simultanément, une seule caution fixée à **300 €** sera demandée à l'occupant.

Les tarifs – Occupation annuelle des salles municipales de la maison Tholosan et de la maison de la proximité

Les tarifs des salles prendront effet à la signature de la convention ou de son renouvellement.

Activités culturelles diverses

Le tarif appliqué pour l'occupation annuelle des salles de la maison Tholosan (Mozart, Europa, Multimédia, Vivaldi, bureau du 2^{ème} étage et Espace peinture) est de **300 €**, Le tarif appliqué pour l'occupation annuelle de la salle Marcel Pagnol est de **500 €**.

Le tarif appliqué pour l'occupation des salles de la maison de la proximité est de 300 € (de 150 euros pour la moitié de l'année).

Permanences associatives

Le tarif appliqué pour l'occupation annuelle des salles de la maison Tholosan (Mozart, Europa, Multimédia, Vivaldi, bureau du 2^{ème} étage et Espace peinture) est de **100 €**.

***NB** : Pour certaines associations ou organismes spécifiques, la gratuité peut être accordée à la discrétion de Monsieur le Maire. Seuls les frais de sécurité seront appliqués, si la manifestation est publique.*

La caution :

L'utilisation des salles à l'année est subordonnée au versement d'une caution fixée à **150 €** pour les salles de la maison Tholosan (Mozart, Europa, Multimédia, Vivaldi, bureau du 2^{ème} étage et Espace peinture) et à **300 €** pour la salle Marcel Pagnol par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, pour tous les utilisateurs. La caution ne sera restituée qu'après vérification du matériel et si aucune dégradation n'aura été constatée à la fin de la période d'occupation.

Mise à disposition à titre gracieux du hall de la maison Tholosan – Espace d'exposition

Cet espace d'exposition est destiné aux associations culturelles et aux artistes amateurs. La durée moyenne d'exposition oscille entre deux à trois semaines. Cet espace est mis à disposition des exposants à titre gratuit.

Une caution de **150 €** sera demandée à l'occupant et sera restituée après vérification du matériel et si aucune dégradation n'aura été constatée à la fin de l'exposition.

Les recettes afférentes à la location des salles de la maison Tholosan seront imputées au budget principal de la commune, nature 752, fonction 30.

Tarifs – Badges électroniques

Vente de badges électroniques donnant accès à la maison Tholosan au tarif de 93,60 € TTC

Concernant la location du théâtre Jules Verne, les tarifs sont les suivants. A noter que, pour assurer la sécurité des biens et des personnes, **il sera demandé des frais de sécurité obligatoires pour toute manifestation publique, pour un montant TTC de 300€ (forfait pour 3 agents SSIAP durant 4h).**

Par conséquent, il convient d'actualiser les tarifs TTC de location du théâtre Jules Verne, énumérés dans le tableau ci-dessous :

	Location salle configurée gradins + chaises avec 1 référent mairie	Forfait de base - Location salle + régie mairie avec 1 référent mairie et 1 agent technique	Forfait de base - Location salle + régie professionnelle avec 1 référent mairie	Forfait supplément matériel technique	Répétition / essai supplémentaire salle nue avec 1 référent mairie	Rétractation des gradins	Aménagement de la salle après rétractation des gradins	Caution pour toute utilisation
	répétition comprise le jour de la location				1/2j sous réserve de la disponibilité de la salle			
Organisation, association ou entreprise	700 €	700 € + 100 €(1 agent 1/2j) + 25 € par heure sup	700€ + 500€ si régie son + 500€ si régie lumière	sur devis	200 €	480 €	160 €	1 000 €
Organisation, association ou entreprise privée	1 000 €	1000 € + 100 € (1 agent/1/2j) + 25 € par heure sup	1000€ + 500€ si régie son + 500€ si régie lumière	sur devis	200 €	480 €	160 €	1 000 €
Galas de danse écoles bandolaises	700 €		700€ + 500€ si régie son + 500€ si régie lumière	sur devis				
Galas de danse écoles extérieures	1 000 €		1000€ + 500€ si régie son + 500€ si régie lumière	sur devis				
Rencontres Professionnelles des potiers	Forfait 2000 €							1 000 €
Éducation nationale	gratuit et limité à 2 fois par an / par établissement					480 €		
CCAS	gratuit pour 1 spectacle par an					480 €		
Candidats aux élections locales	gratuit et limité à 2 réunions publiques au 1er tour et 1 réunion publique au 2ème tour					480 €	160 €	1 000 €

EXCEPTIONS :

- > pour les associations et dans le cadre d'une manifestation caritative, la redevance est laissée à la discrétion du maire
- Seuls les frais de sécurité seront appliqués, si la manifestation est publique.
- > tout spectacle de production, co-production (à la recette), ou en cession fera l'objet d'une convention particulière

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'abroger la délibération n°34 du 13 décembre 2024 ;
- 2) d'adopter les tarifs des salles et équipements communaux ;
- 3) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (16) : M. Joseph, Mme Bouron, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Baud M. Bardet, Mme Mith, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri M. Bonnefoy, M. Mouaddel, Mme Cinquini, Mme Galetti-monclar, Mme Grisoni.

Contre (0) : néant.

Abstentions (04) : M. Bertoncini, Mme Henriot, M. Bayle, M. Leclercq.

adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

N° et objet : 12 - Opération « Domaine Saint Thomas » - Garantie d'emprunt prêt n° 176193 pour 20 logements sociaux - 75 chemin Saint Marc

Rapporteur : Jacques BARDET

Vu les articles L 2251-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu le contrat de prêt n°176193 en annexe signé entre : CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que l'assemblée délibérante de la ville de Bandol accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 274 267 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 176193 constitué de 7 Ligne(s) de prêt.

Considérant que la garantie de la collectivité est accordée à la hauteur de la somme en principal de 1 637 133,50 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Considérant que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaire à ce règlement.

L'assemblée délibérante s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt n° 176193 d'un montant total de 3 274 267 € et de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;
- 2) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (16) : M. Joseph, Mme Bouron, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Baud M. Bardet, Mme Mith, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri M. Bonnefoy, M. Mouaddel, Mme Cinquini, Mme Galetti-monclar, Mme Grisoni.

Contre (0) : néant.

Abstentions (04) : M. Bertoncini, Mme Henriot, M. Bayle, M. Leclercq.

adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

N° et objet : 13 - Participation de la commune à l'opération de construction de 29 logements locatifs sociaux - Collectif 24, Raccourci de la Gare - Convention de subvention et réservation

Rapporteur : Jacques BARDET

Dans le cadre d'une opération de construction de 57 logements, sis 24, Raccourci de la Gare, l'Office Public de l'Habitat du Département du Var, est engagé dans l'acquisition en Vente en l'État Future d'Achèvement de 29 logements locatifs sociaux auprès de l'opérateur privé.

Souhaitant pérenniser les logements locatifs sociaux sur son territoire, la commune, a décidé de participer au financement de cette acquisition, par le biais d'une subvention destinée à financer l'opération, d'un montant de 10 000 € par logement pour 29 logements locatifs sociaux, soit un montant total de 290 000 €,

L'octroi de cette subvention engage le bailleur à réserver à la commune un contingent d'attribution de 8 logements au titre de la subvention et 3 au titre de la garantie d'emprunt qui sera accordée par la ville ce qui porte à un total de réservation de 11 logements sur 29 pour cette opération.

Le versement de cette subvention se fera conformément à l'article 3 de la convention annexée à la présente selon les modalités suivantes :

- 50 % de la subvention, soit 145 000 € est versé à la signature de la présente convention.
- 50 % de la subvention, soit 145 000 € est versé à la mise à disposition des logements.

Ces engagements réciproques sont retranscrits dans la convention ci-annexée.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'approuver la convention ci-annexée ;
- 2) d'accepter une participation de 290 000 € pour la réalisation de cette opération ;
- 3) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (17) : M. Joseph, Mme Bouron, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Baud M. Bardet, Mme Paladel, Mme Mith, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri M. Bonnefoy, M. Mouaddel, Mme Cinquini, Mme Galetti-monclar, Mme Grisoni.

Contre (01) : M. Bertoncini.

Abstentions (03) : Mme Henriot, M. Bayle, M. Leclercq.

adopté à la majorité

N° et objet : 14 - Convention de servitude entre ENEDIS et la commune de Bandol - Section AH - Parcelle n°420 - Impasse Fénelon

Rapporteur : Jacques BARDET

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'Énergie,

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société ENEDIS doit procéder à l'établissement d'une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur total d'environ 16 mètres ainsi que ses accessoires sur la parcelle cadastrée section AH 420, sis 44 impasse Fénélon à Bandol.

Il convient, pour cette opération qui est effectuée sur le domaine public, de procéder à la signature d'une convention de servitude entre la société ENEDIS et la ville de Bandol.

Cette servitude entre dans le cadre de l'article L.2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques qui autorise des servitudes conventionnelles sur le domaine public.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'approuver la convention de servitude ci-annexée;
- 2) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (18) : M. Joseph, Mme Bouron, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Baud M. Bardet, Mme Paladel, Mme Mith, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri M. Bertoncini, M. Bonnefoy, M. Mouaddel, Mme Cinquini, Mme Galetti-monclar, Mme Grisoni.

Contre (0) : néant.

Abstentions (03) : Mme Henriot, M. Bayle, M. Leclercq.

adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

N° et objet : 15 - Convention de servitude entre ENEDIS et la commune de Bandol - Section AI - Parcelle n°553 - 1 rue Puits de Charron

Rapporteur : Jacques BARDET

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'Énergie,

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société ENEDIS doit procéder à l'établissement d'une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur total d'environ 28 mètres ainsi que ses accessoires sur la parcelle cadastrée section AI 553, sis 1 rue Puits de Charron à Bandol.

Il convient, pour cette opération qui est effectuée sur le domaine public, de procéder à la signature d'une convention de servitude entre la société ENEDIS et la ville de Bandol.

Cette servitude entre dans le cadre de l'article L.2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques qui autorise des servitudes conventionnelles sur le domaine public.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'approuver la convention de servitude ci-annexée;

2) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (17) : M. Joseph, Mme Bouron, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Baud M. Bardet, Mme Paladel, Mme Mith, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri M. Bonnefoy, M. Mouaddel, Mme Cinquini, Mme Galetti-monclar, Mme Grisoni.

Contre (0) : néant.

Abstentions (04) : M. Bertoncini, Mme Henriot, M. Bayle, M. Leclercq.

adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

N° et objet : 16 - Rapport annuel sur les Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) - Stationnement Payant en voirie

Rapporteur : Valérie BOURON

Dans le cadre du suivi de la mise en place du Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO), l'article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales prévoit que l'autorité compétente doit établir un rapport annuel, dans le but de rendre transparentes et publiques les décisions relatives aux RAPO et de permettre à l'organe délibérant de la collectivité de contrôler l'exercice de cette mission.

Selon les termes de l'article R.2333-120-15 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport est présenté à l'assemblée délibérante de la collectivité ayant institué la redevance en fin d'année.

Les informations obligatoires devant figurer dans le rapport annuel établi par la personne chargée de statuer sur les recours administratifs préalables sont inscrites dans le tableau figurant à l'annexe II du présent code.

Afin de visualiser le traitement d'un RAPO un schéma synoptique est joint au présent rapport.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'approuver le rapport annuel 2025 de traitement des recours administratifs préalables obligatoires ci-annexé ;
- 2) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

Pour (20) : M. Joseph, Mme Bouron, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Baud M. Bardet, Mme Paladel, Mme Mith, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bertoncini M. Bonnefoy, Mme Cinquini, Mme Galetti-monclar, Mme Grisoni, Mme Henriot M. Bayle, M. Leclercq.

Contre (0) : néant.

Abstention (0) : néant.

adopté à l'unanimité

N° et objet : 17 - Approbation de la Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de raccordement en eau potable du stade de football de Bandol, de la communauté d'agglomération à la commune de Bandol

Rapporteur : Elodie AYMES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L.2422-12,

Vu le projet de délibération du conseil communautaire Sud Sainte Baume du 9 février 2026, devant approuver la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de raccordement d'eau potable du stade de foot de Bandol, de la communauté d'agglomération à la commune de Bandol ;

Considérant que la commune de Bandol prévoit la construction d'un site sportif comprenant un stade de football au lieu-dit des Grands Ponts ;

Considérant que l'état des lieux établi pour ce projet a révélé l'insuffisance du réseau AEP existant pour satisfaire les besoins en eau du projet notamment en termes de défense incendie ;

Considérant que pour répondre aux besoins du projet de construction, il est nécessaire de dilater le réseau existant depuis le chemin du Roumpinas, à l'aplomb des services techniques (passage d'une conduite en DN80/100 mm en DN 150 mm) ;

Considérant que les travaux de dilatation et d'extension de ce réseau communautaire sont intégralement financés par la commune de Bandol, incluant les études, la maîtrise d'œuvre, le contrôle et les éventuelles prestations supplémentaires ;

Considérant qu'il est apparu opportun, pour assurer un suivi optimal des travaux, que la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume délègue la maîtrise d'ouvrage à la commune de Bandol ;

A cette occasion, il est proposé d'établir une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage des travaux en vue de réaliser le projet énoncé ci-avant.

La présente convention est rédigée conformément aux dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique.

La commune de Bandol ne percevra pas de rémunération au titre de cette convention.

Le montant estimatif prévisionnel des travaux, comprenant la maîtrise d'œuvre et le contrôle, est évalué à 313 950 € HT, soit 376 740 € TTC.

Considérant l'intérêt que présente la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage unique dans le cadre des travaux de raccordement d'eau potable du stade de foot de Bandol, de la communauté d'agglomération à la commune de Bandol ;

La convention présentée a pour objet d'arrêter les conditions administratives, techniques et financières de ce transfert.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'approuver la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, annexée à la présente délibération, de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume à la commune de Bandol, pour la réalisation de travaux de raccordement d'eau potable du stade de foot de Bandol, de la communauté d'agglomération à la commune de Bandol
- 2) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (20) : M. Joseph, Mme Bouron, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Baud M. Bardet, Mme Paladel, Mme Mith, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri M. Bonnefoy, M. Mouaddel, Mme Cinquini, Mme Galetti-monclar, Mme Grisoni, Mme Henriot M. Bayle, M. Leclercq.

Contre (01) : M. Bertoncini.

Abstention (0) : néant.

adopté à la majorité

N° et objet : 18 - Signature de la convention tripartite (SMRGV/mairie de Bandol/mairie du Castellet) délégrant la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux relevant de la GEMAPI concernant le remplacement de l'ouvrage de franchissement sur le Grand Vallat

Rapporteur : Philippe ROCHETEAU

La présente convention a pour objet le remplacement d'un ouvrage franchissant sur le Grand Vallat entre la commune de Bandol et le Castellet et de définir les modalités de délégation de maîtrise d'ouvrage des communes concernées vers le SMRGV.

Rappel des faits, les études réalisées par le syndicat, ont mis en évidence la présence de débordement très fréquent sur le passage à gué de la Gravelle, qui en l'état actuel l'ouvrage étant bâti dans le lit du cours d'eau, présente un obstacle aux écoulements mais également aux différentes continuités (pisciole, sédimentaire).

Avec l'accord des deux communes concernées, il a été décidé que le syndicat procède à la démolition de l'ouvrage et à son remplacement, par un ouvrage assurant davantage de transparence.

Cette opération sera couplée à une réinjection sédimentaire pour renforcer le potentiel de frayère sur ce secteur.

Ces travaux qui s'inscrivent dans l'exercice de la compétence GEMAPI et constituent :

- à restaurer les fonctionnalités des cours d'eau ;
- et prévenir le risque d'inondation.

Considérant que l'ouvrage appartenant pour moitié à Bandol et au Castellet, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage est nécessaire afin de permettre au syndicat de mener cette action.

L'opération nécessitant la mise en œuvre d'éléments de voiries exclus du champ d'application de la GEMAPI, un plan de financement est associé à la convention, précisant que ces éléments seront pris en charge par les communes concernées à hauteur de 50% chacune, au titre de la compétence « voirie ».

Le plan de financement prévisionnel se compose comme il suit :

	€ HT	€ TTC
Diagnostic amiante	270,00 €	324,00 €
Levé topographique	1 941,50 €	2 329,80 €
Dossier loi sur l'eau	8 300,00 €	9 960,00 €

TRAVAUX	199 463,80 €	239 356,56 €
Dont éléments de voirie		
<i>C.11 remblai d'apport ordinaire</i>	10 972,00 €	13 166,40 €
<i>C.14 Sous couche de matériaux concassés 100/200</i>	2 804,00 €	3 364,80 €
<i>F.10 Pose de glissière de sécurité</i>	4 299,00 €	5 158,80 €
<i>F.11 Fourniture de glissière de sécurité</i>	1 605,00 €	1 926,00 €
<i>G.2 Réfection définitive de chaussée en béton dalle ou cimenté</i>	4 544,00 €	5 452,80 €
<i>G.4 Béton bitumineux semi grenu 0/10 noir sur 6cm</i>	4 032,00 €	4 838,40 €
Somme	28 256,00 €	33 907,20 €

Maitrise d'œuvre (11%)	21 941,02 €	26 329,22 €
------------------------	-------------	-------------

	€ HT	€ TTC
TOTAL OPÉRATION	231 916,32 €	278 299,58 €

Considérant que le SMRGV s'engage à financer les postes de dépenses relevant de la GEMAPI ainsi que les études préalables et de maîtrise d'œuvre.

Considérant que la Commune de Bandol et du Castellet s'engage à participer au financement des éléments de voiries représentant un montant de 28 256 € hors taxe, soit 14 128 € hors taxe par commune.

La commune de Bandol et du Castellet s'engage à inscrire cette dépense à leur budget primitif ou par décision modificative au titre de l'exercice budgétaire 2026.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'approuver la convention la convention tripartite (SMRGV/Mairie de Bandol/Mairie du Castellet) délégrant la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux relevant de la GEMAPI concernant le remplacement de l'ouvrage de franchissement sur le Grand Vallat;
- 2) d'inscrire au budget primitif le coût financier des travaux au titre de la compétence voirie ;
- 3) d'autoriser le Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Pour (21) : M. Joseph, Mme Bouron, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Baud M. Bardet, Mme Paladel, Mme Mith, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bertoncini M. Bonnefoy, M. Mouaddel, Mme Cinquini, Mme Galetti-monclar, Mme Grisoni, Mme Henriot M. Bayle, M. Leclercq.

Contre (0) : néant.

Abstention (0) : néant.

adopté à l'unanimité

N° et objet : 19 - Transferts et reprise de compétences optionnelles à TE83 - Symielec des communes du LUC, TANNERON et FORCALQUIERET - Abrogation de la délibération n°23 du 12 décembre 2025

Rapporteur : Jacques BARDET

Suite à une erreur matérielle liée à une inversion de transfert et de reprise de compétences optionnelles, il convient d'abroger la délibération n°23 du 12 décembre 2025.

La commune du LUC a délibéré le 13 mars 2025 pour adhérer à la compétence optionnelle n°6 « Organisation de la distribution publique du Gaz » à TE83-Symielec.

La commune de TANNERON a délibéré le 28 août 2025 pour adhérer à la compétence optionnelle n°7 IRVE « Réseau de prise en charge électrique ».

La commune de FORCALQUEIRET a délibéré le 30 juillet pour la reprise de la compétence optionnelle n°7 IRVE « Réseau de prise en charge électrique » à TE83-Symielec.

Le syndicat TE83-Symielec a délibéré le 14 octobre 2025 pour acter ces adhésions et cette reprise.

Considérant que, conformément à l'article L 5211-18 du Code général des collectivités territoriales et la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces adhésions de compétence ;

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'abroger la délibération n°23 du 12 décembre 2025;
- 2) d'approuver ces transferts et cette reprise de compétences optionnelles ci-dessus énumérées ;
- 3) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (21) : M. Joseph, Mme Bouron, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Baud M. Bardet, Mme Paladel, Mme Mith, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bertoncini M. Bonnefoy, M. Mouaddel, Mme Cinquini, Mme Galetti-monclar, Mme Grisoni, Mme Henriot M. Bayle, M. Leclercq.

Contre (0) : néant.

Abstention (0) : néant.

adopté à l'unanimité

N° et objet : 20 - Indemnisation de l'association « La Bulle Ludique » suite à un dégât des eaux à la maison Tholosan

Rapporteur : Elodie AYMES

La commune de Bandol a été informée par le service Animation, que suite à un dégât des eaux survenu le 9 décembre 2025 à la maison Tholosan, des jeux de société de l'association « La Bulle Ludique » ont été endommagés.

En effet, lors de fortes pluies, une infiltration d'eau dans la toiture s'est répandue dans un placard du couloir du 1^{er} étage de la maison Tholosan où les jeux étaient stockés.

L'association a transmis une liste et des photos des jeux détériorés, dont le montant s'élève à 171,70 € TTC.

- Cortex = 12 €
- Jumanji = 32,90 €
- Cromagnon = 22 €
- Soirée jeu de rôle = 14,95 €
- Minotaurus = 69,90 €
- 13 mots = 19,95 €

Au regard du faible montant pour indemniser l'association « La Bulle Ludique » des dommages subis suite à ce sinistre, dans le but de ne pas aggraver le taux de sinistralité de la commune et régler une franchise élevée de 2 000 € pour la déclaration du sinistre, il est proposé de régler directement les coûts engendrées à qui de droit.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'approuver l'indemnisation à hauteur de 171,70 € TTC pour l'association « La Bulle Ludique » ;
- 2) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (21) : M. Joseph, Mme Bouron, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Baud M. Bardet, Mme Paladel, Mme Mith, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bertoncini M. Bonnefoy, M. Mouaddel, Mme Cinquini, Mme Galetti-monclar, Mme Grisoni, Mme Henriot M. Bayle, M. Leclercq.

Contre (0) : néant.

Abstention (0) : néant.

adopté à l'unanimité

La séance est levée à 18h45.

Vu par nous, Jean-Paul JOSEPH, maire de Bandol, pour être affiché à la porte de la mairie, conformément aux dispositions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Bandol
Jean-Paul JOSEPH

